



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / ³¹⁹ / CAB du 12 février 2024

interdisant les activités de loisir en montagne, dans les vallées et les rivières ainsi que le franchissement à gué des rivières dans les îles de l'archipel de la Société

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;

Considérant les conditions météorologiques dues aux fortes pluies, houles et vents que subissent les îles du vent et les îles sous le vent depuis plusieurs jours ;

Considérant que ces fortes précipitations, conjuguées avec celles d'ores et déjà enregistrées, sont susceptibles d'entraîner le débordement de nombreuses rivières ; qu'elles engendrent également un risque accru de glissements de terrains ;

Considérant que les services de secours seront particulièrement mobilisés pour prévenir les menaces pour la sécurité des personnes et des biens ; qu'il appartient ainsi au haut-commissaire de prendre les mesures de police afférente afin de limiter l'exposition au risque ;

SUR proposition du directeur des opérations de secours,

ARRÊTE

Article 1.— Toute activité de loisirs en zone montagneuse ainsi que dans les vallées et les rivières est interdite dans l'ensemble des communes des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent.

Article 2.— Le franchissement à gué des rivières et des cours d'eaux est interdit dans les subdivisions visées à l'article 1^{er}, sauf pour les agents et services placés sous le contrôle de l'autorité publique.

Article 3.— Le présent arrêté est applicable à partir du lundi 12 février 2024 à 11 heure et jusqu'à la levée de l'alerte.

Article 4.— La directrice de cabinet du haut-commissaire, la cheffe de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles sous le Vent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Copie pour exécution :

- DPC
- DTPN
- COMGEND
- COMSUP
- SAIDV / SAISLV
- maires des communes des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent

Copie pour information :

- Présidence PF

Pour le Haut-Commissaire et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Emilie HAVEZ

